

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-047732

**Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly**
BP 18
45570 OUZOUEUR-SUR-LOIRE

Orléans, le 10 août 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 – réacteur n° 2

Lettre de suite de l'inspection du 6 août 2026 sur le thème « bilan des essais et requalification des modifications matérielles à l'issue de l'arrêt pour visite partielle 2P4126 ».

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-206-0774 du 6 août 2026

- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
 - [2] Bilan final d'arrêt de la tranche 2 – bilan des essais de requalification et de redémarrage – rechargement n° 41 – VP 2026 (référence D5140CR26032 indice A du 17 juin 2026)
 - [3] Décision n° 2014-DC-0444 de l'autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression
 - [4] Lettre de position générique pour la campagne d'arrêts de réacteur de l'année 2026

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 6 août 2026 dans le CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « bilan des essais et requalification des modifications matérielles à l'issue de l'arrêt pour visite partielle 2P4126 ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre du suivi des quatrièmes réexamens périodiques des réacteurs du palier 900 MWe, l'ASNR met en œuvre un plan de contrôle établi sur la base des deux objectifs de ce réexamen défini à l'article L. 593-18 du code de l'environnement que sont la vérification de la conformité des installations au référentiel de sûreté et la réévaluation de sûreté.

Ce plan concerne ainsi les actions (travaux et actions de vérification) menées par la société EDF avant la quatrième visite décennale lorsque le réacteur est en fonctionnement, celles réalisées pendant la visite décennale mais également celles réalisées postérieurement à la visite décennale.

En effet, compte tenu de l'ampleur des travaux et des impacts induits sur les sites nucléaires, l'ASNR a autorisé la société EDF à planifier sur ses installations la réalisation des travaux associés au quatrième réexamen périodique en trois phases :

- la phase « A » correspond au déploiement des modifications matérielles et intellectuelles présentant les plus forts enjeux de sûreté et doit être réalisée au plus tard lors des arrêts pour maintenance de type « visite décennale » ; les modifications associées à cette phase ont ainsi été réalisées en 2022 sur le réacteur n° 2 ;
- la phase « B » et la phase « B complémentaire » permettent de compléter le déploiement des modifications prévues au quatrième réexamen périodique et doivent être réalisées au plus tard 5 ans après la remise du rapport de conclusion de réexamen (RCR).

L'inspection du 6 août 2026 entre dans le cadre du plan de contrôle précité et a porté sur le thème « bilan des essais et requalification des modifications matérielles à l'issue de l'arrêt pour visite partielle 2P4126 », arrêt au cours duquel les modifications de la phase B du quatrième réexamen périodique ont été déployées sur le réacteur n° 2.

Lors de ce contrôle, les inspecteurs ont examiné, par sondage, les résultats des essais qui ont été réalisés sur des éléments importants pour la protection des intérêts (EIP) pendant l'arrêt 2P4126 et au cours des opérations de redémarrage, ces essais étant réalisés au titre du chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE) et/ou de la requalification suite à des travaux effectués pendant l'arrêt.

Les échanges ont porté sur le bilan des essais [2] transmis par le CNPE un mois après la fin de l'arrêt en application de la décision [3]. Le bilan [2] liste les essais réalisés et précise certains points comme le respect des critères de sûreté associés auxdits essais, l'ouverture de plans d'action (PA) en cas d'anomalie ou les suivis de tendance de certains critères mesurés lors des essais périodiques (EP).

Les inspecteurs ont ainsi contrôlé par sondage des gammes d'essais parmi ceux réalisés lors de l'arrêt 2P4126 afin de vérifier que :

- le déroulement des essais ne remet pas en cause les règles d'essais du chapitre IX des règles générales d'exploitation ;
- les critères prescrits afin de considérer les EIP comme « disponibles » pour l'exploitation de l'installation sont respectés.

Par ailleurs, les inspecteurs ont également contrôlé plusieurs procédures d'exécution d'essais (PEE) réalisées dans le cadre de la requalification de certaines modifications matérielles associées au 4^{ème} réexamen périodique et qui ont été déployées lors de l'arrêt 2P4126.

Il ressort de cette inspection l'absence d'écart relevé suite à l'analyse d'une trentaine de gammes d'essais périodiques et de PEE. Les inspecteurs soulignent par ailleurs la bonne maîtrise par vos représentants des différentes gammes d'essais et de PEE.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Examen des gammes d'essais périodiques

Observation III.1 : Les inspecteurs ont contrôlé les essais périodiques suivants qui, suite aux échanges réalisés durant l'inspection, n'appellent pas de remarque dans le présent courrier :

- EPC ASG 043 / 080 / 220,
- EPC RIS 011 / 020 / 030 / 040 / 110 / 220 / 310,
- EPC RRA 030,
- EPC VVP 021,
- EPC EAS 031 / 041 / 110,
- EPC GCT 050,
- EPC JDT 530,
- EPC JPI 121,
- EPC RCP 120 / 150,
- EPC RCV 140,
- EPC RPR 010 / 021 / 041 / 051 / 073,
- EPC RRI 201,
- EPC SEG 069.

Examen des PEE

Observation III.2 : Les procédures d'exécution d'essais référencées EAU 301, PTR 002, ASG 101 / 120 / 130 et SEG 105 ont été examinées par sondage lors de l'inspection et n'ont pas amené les inspecteurs à formuler d'observation.

Suivi de tendance

Observation III.3 : L'article 2.5.3 de l'annexe à la décision [3] dispose que « *le dossier dressant le bilan d'arrêt, pour sa partie concernant les essais de redémarrage, est établi sous une forme préliminaire dans le mois suivant l'atteinte de la puissance nominale du réacteur* ».

La lettre de position générique sur la campagne d'arrêts de réacteurs de 2026 [4] précise le contenu attendu du dossier de bilan des essais de redémarrage qui doit notamment comporter « *un document récapitulant tous les résultats des essais périodiques et de requalification réalisés durant l'arrêt du réacteur. Ce document est constitué de tableaux de synthèse dans lesquels figurent, pour chaque essai :*

- *les critères RGE correspondants ;*
- *les résultats enregistrés au cours de l'essai et au cours des deux essais précédents (suivi de tendance) ».*

Dans le cadre de l'affaire parc « AP1208 », la société EDF a développé et mis en place une organisation permettant la détection précoce de la dégradation des performances des matériels avec des requis de sûreté (critères du chapitre IX des RGE relatif aux essais périodiques) via un suivi de tendance des paramètres analogiques pertinents, cette méthodologie permettant alors de lancer des actions correctives et préventives avant que l'indisponibilité ou la défaillance ne se produise.

La doctrine fixant les modalités de suivi de tendance est décrite dans la note nationale référencée D455018005669 indice 1 du 12 janvier 2026.

L'analyse du bilan [2] a permis de mettre en évidence les deux anomalies suivantes :

- plusieurs valeurs relatives à l'occurrence N-2 de l'EPC RIS 171 sont manquantes (cf. 167 et 168 du bilan [2]) ;
- certains seuils retenus dans le cadre du suivi de tendance ne semblent pas pertinents : à titre d'exemples, non exhaustifs, des seuils haut de 26,99 A et très haut de 27 A ont été retenus par le site pour le paramètre « intensité moteur » du moteur 2 RIS 001 MO et des seuils bas de 46,0001 l/min et très bas de 46 l/min ont été fixés pour le débit minimum d'huile au niveau de la pompe RCV 001 PO.

☺

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de division d'Orléans

Signée par : Fanny HARLE